

ARRETE N° 2025 – 57

Arrêté interruptif de chantier de l'îlot G à la ZAC du Souchet à compter du 13 mai 2025

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2,

VU les articles L.101-1, L. 101-2, L. 101-3, L. 111-2, R. 111-1, L480-2 du Code de l'urbanisme,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants,

VU l'avis défavorable au 13 mai 2025 de RTE concernant l'installation de la grue à tour à proximité des lignes Haute Tension,

VU l'incident du lundi 5 mai 2025 sur la ligne Haute Tension ayant entraîné l'électrisation d'un ouvrier et l'appel des secours,

VU la dégradation du câble Haute Tension sans aucune information de la part de la société FMB REALISE responsable des travaux,

CONSIDERANT que les travaux en cours qui consistent en la construction de 42 maisons et 43 logements collectifs, présentent un manquement important aux règles de sécurité,

CONSIDERANT que l'article L. 480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ;

CONSIDERANT le danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens en raison de la proximité d'une grue en cours d'utilisation à proximité d'une ligne haute tension,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité publique et d'éviter le renouvellement de tout accident ou incident grave,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les travaux en cours soient interrompus ;

ARRÊTE

Article 1 : La société EDELIS, bénéficiaire des travaux demeurant au 40 rue d'Arcueil 94150 RUNGIS est **mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction**, entrepris sur les terrains cadastrés section B n°805p, 803p, 787p, 797p, 635p, 802p, 799p et 343p situés ZAC du SOUCHET sur la commune de LA NORVILLE.

Article 2 : Une situation de danger a été constatée le 5 mai 2025, à l'emplacement ci-dessus indiqué, en raison de la proximité de la grue en cours d'installation avec une ligne haute tension à une distance ne respectant pas la distance de sécurité réglementaire.

Article 3 : Il est formellement interdit :

- La poursuite des travaux ou activités impliquant la présence de la grue à proximité de la ligne haute tension.
- Toute opération ou déplacement de la grue dans la zone concernée.
- Toute intervention ou activité susceptible d'aggraver le risque ou de compromettre la sécurité.

Article 4 : Les responsables du chantier doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la zone, notamment :

- Arrêter toute opération en cours.
- Éloigner ou immobiliser la grue à une distance sécuritaire.
- Informer immédiatement les services de sécurité, la mairie, et les autorités compétentes.
- Mettre en place un périmètre de sécurité autour de la zone dangereuse.

Article 5 : L'interruption des travaux est immédiate et restera en vigueur jusqu'à ce que les responsables aient obtenu l'accord des autorités compétentes pour reprendre les activités, après vérification de la mise en sécurité totale.

Article 6 : Tout contrevenant à cet arrêté s'expose à des sanctions administratives et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7 :

Mme le Maire et Mme la Préfète de l'Essonne sont chargées conjointement de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à M BOURION GWENAEL représentant de la société EDELIS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evry
- Madame la Préfète de l'ESSONNE
- La société EDELIS
- Le Commissariat d'Arpajon
- La préfecture de l'Essonne
- Les services de la mairie de La Norville.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 13/05/2025

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

